



ARRÊTE DU MAIRE n° 2022-098
Portant autorisation d'occupation permanente commerciale du domaine public –
terrasse d'un commerce destiné à l'activité de vente à emporter.

Le Maire de la commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, relatif aux pouvoirs de police générale du Maire ;

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° n°2008-776 du 4 août 2008, article L.145-1 du code de commerce

Vu la demande écrite en date du 29 juin 2022, présentée par l'exploitante du commerce « La Ch'tite Montagne » sis au n° 127, route de la Douane – Entremont – 74130 Glières-Val-de-Borne, en la personne de Mme Nadia DORP, en vue d'installer une terrasse à gauche de l'ancienne remise communale « Sapeurs-pompiers »,

Considérant qu'il est nécessaire de déterminer et de fixer, de manière très précise, les modalités d'occupation du domaine public pour produire moins de gêne à la circulation des véhicules et des piétons, éviter l'usage anarchique des lieux et préserver un couloir de sécurité pour le passage des véhicules,

ARRÊTE

Article 1 :

L'exploitante du commerce « La Ch'tite Montagne - Friterie » à Entremont, commune de Glières-Val-de-Borne, est autorisée à installer une terrasse, destinée à l'activité de vente à emporter, sur le domaine public du 01 juillet 2022 au 30 juin 2023.

Article 2 :

L'occupation du domaine public est autorisée, à gauche du bâtiment, pour l'installation des mange-debouts, parasols, tables et chaises dont les limites sont fixées par des séparateurs en bois, sans débordement devant l'établissement mitoyen.

Article 3 :

Le domaine public, au droit de l'établissement, ne peut être occupé que par des porte-menus, bacs à fleurs à l'exclusion de tout autre aménagement.

Article 4 :

Le matériel visé à l'article 3 ci-dessus doit être installé à l'intérieur des limites fixées aux articles 2 et 5 du présent arrêté.

Article 5 :

La disposition dudit matériel doit permettre, en permanence, le passage des piétons, d'une voiture d'enfant ou d'un fauteuil roulant, en laissant une largeur minimum de 1,20m

Article 6 :

L'occupant doit chaque jour nettoyer et laver avec soin l'espace qu'il est autorisé à occuper. Il lui est interdit de laisser les ordures sur place.

Article 7 :

Cette autorisation d'occupation est personnelle, précaire et révocable. Elle ne peut donc donner lieu à prêt, location, ni cession et ne peut être à l'origine de la création d'un fonds de commerce. Elle n'est ni bail commercial, ni constitutive de droits réels. Aucune installation fixée au sol ou construction n'est admise sur le domaine public.

Article 8 :

Toute installation sur le domaine public est établie aux risques et périls des intéressés, sans qu'aucun recours ne puisse être exercé contre la commune, tant pour les dommages qui seraient causés à leurs installations par des tiers, que pour les dommages qu'ils pourraient eux-mêmes causer à autrui.

Article 9 :

La redevance due par l'occupant s'élève à cent quatre-vingt euros par mois (180 € / mois) pour l'occupation permanente du domaine public (45 m²) correspondant à l'espace situé à gauche et au droit de l'établissement, avec permis de stationnement durant la période du 01 juillet 2022 au 30 juin 2023.

Article 10 :

Le non-paiement de la redevance pour occupation du domaine public, dans un délai de 15 jours à réception de l'avis à payer pour droits de voirie, adressé par le trésor public, entraîne l'annulation de la présente autorisation et interdit la délivrance d'éventuelles autorisations pour les années à venir.

Article 11 :

Toute infraction constatée, au présent arrêté, notamment un manque d'entretien notoire, le non rangement de la terrasse, ou l'installation de mobilier non autorisé à l'article 3 sera sanctionné conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 :

En cas de récidive, la suppression totale de l'autorisation est prononcée.

Article 13 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet officiel de la commune. Il sera également notifié à l'intéressée.

Article 14 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté et/ou de sa date d'affichage.

Article 15 :

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Monsieur le Capitaine de la Brigade Territoriale Autonome de gendarmerie de Bonneville ;
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale de Bonneville ;

Fait à Glières-Val-De-Borne, le 18 juillet 2022.

Le Maire,

Christophe FOURNIER

